

### PRÉFET DE L'OISE

# RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT

# LA CRÉATION D'UN FORAGE D'ESSAI POUR IRRIGATION

#### COMMUNE DE CHÈVREVILLE

DOSSIER Nº 60-2015-00004

Le Préfet de l'Oise Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Nonette approuvé le 28 juin 2006;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1<sup>er</sup> septembre 2014 donnant délégation signature à M. Thomas Landorique, Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement, responsable de la cellule Police de l'Eau au service Eau Environnement Forêt de la Direction départementale des Territoires de l'Oise;

VU le dossier de déclaration reçu le 16 janvier 2015 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 22 janvier 2015, présenté par l'EARL MASSON représentée par M. Jean-Yves Masson, enregistré sous le n° 60-2015-00004 et relatif à la création d'un forage agricole pour l'irrigation de cultures à Chèvreville;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

EARL MASSON 21 rue des roches - Sennevières 60 440 Chèvreville

concernant un forage agricole dont la réalisation est prévue sur la commune de Chèvreville sur la parcelle cadastrée A 3 au lieu-dit « Le bois du Tronsay ». Les coordonnées Lambert 93 sont :

X:689,751

Y: 6892,720

Z: +125 NGF

La profondeur prévue est de 80 mètres et l'aquifère capté est la nappe du Lutétien.

Débit d'exploitation prévu 65 m<sup>3</sup>/h, volume annuel projeté de 65 000 m<sup>3</sup>.

L'ouvrage sera équipé d'un compteur volumétrique et alimenté par le réseau électrique.

Une dalle de propreté de 30 cm de hauteur et de 3 m² sera réalisée avec des pentes tournées vers l'extérieur et raccordée à la cimentation annulaire. En l'absence du groupe de pompage, le forage sera fermé par un capot étanche, coiffant et cadenassé.

L'ouvrage constitutif à cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	*	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont la référence est indiquée dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Dans le cas de résultats positifs suite aux essais réalisés à partir du forage de reconnaissance, le déclarant devra déposer préalablement à la phase d'exploitation de l'installation de prélèvement d'eau, un dossier de déclaration au titre de la rubriques 1.1.2.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Chèvreville où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Oise durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Chèvreville par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement de l'ouvrage et, le cas échéant, de la date de mise en service.

L'ouvrage, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée à l'ouvrage, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## À BEAUVAIS, le 23 janvier 2015

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation, Le responsable de la cellule Police de l'Eau

**Thomas LANDORIQUE** 

PJ: Arrêté de prescription générale du 11 septembre 2003